

Les communes quittant une Communauté de communes interdépartementale, doivent-elles le faire avant la fusion ou postérieurement à la fusion ?

Qu'en est-il de la répartition financière (excédents), des emprunts contractualisés, des biens, etc.

Le départ de communes de la Communauté de communes a vocation à intervenir au 31 décembre 2013, et devrait intervenir dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté de communes concernée au 1^{er} janvier 2014, date qu'il convient de retenir pour des raisons budgétaires et fiscales.

Ces retraits de la Communauté de communes sont prévus la veille d'une fusion interne au département de l'Yonne de Communautés de communes dont l'effet, prononcé par arrêté du Préfet de l'Yonne, doit également avoir lieu le 1^{er} janvier 2014.

Le CGCT prévoit les principes de répartition des biens et des emprunts pour le retrait d'une ou plusieurs communes.

*- Lorsqu'un bien est situé dans une commune qui se retire d'un EPCI à fiscalité propre, le principe à retenir est le **transfert de ce bien à la commune d'implantation en vertu du principe de spécialité territoriale.***

- L'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre entraîne alors un nouveau transfert des compétences restituées à la commune en faveur de la 2^{ème} communauté de communes de rattachement et de ses statuts.

Le principe consiste alors en une mise à disposition des biens concernés (avec intervention d'un PV de mise à disposition), voire en un transfert de propriété dans le cas des zones d'activité.

Le bénéficiaire de la mise à disposition se comporte comme le propriétaire du bien.

Les principes à appliquer sur la détermination des conséquences patrimoniales et financières pour la Communauté de communes initiale de rattachement et pour la ou les commune(s) qui se retire(nt) :

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal.

En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la Communauté initiale de rattachement, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

Hormis un principe général d'équité, aucun critère de répartition n'est fixé par la loi. Les parties doivent donc déterminer une clé de répartition au vu d'éléments objectifs.

La loi laisse ainsi à la commune et à l'EPCI la liberté de trouver un terrain d'entente.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune disposition spécifique sur un transfert d'excédent.

Source : Pref89/DCPP/SRCL/Interco

Mise à Jour : 21 mars 2013